



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **05 AVR. 2024**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2024-002

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la modernisation de l'usine de production d'eau potable de Vauguières-le-Bas sur la commune de Maugeio

Le préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et les articles R214-1 à R214-31 ;

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 92:62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU les « portés à connaissance » de l'État de l'aléa inondation sur la commune de Maugeio en 2017, 2018 et 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°109818 du 16 août 2018, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant les captages Vauguières F1 et F2 sur la commune de Manguio ;

VU le dossier de déclaration déposé par l'agglomération du Pays de l'Or le 28 juin 2023 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, et relatif à la modernisation de l'usine d'eau potable de Vauguières-le-Bas, sur la commune de Manguio ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 09 février 2024 ;

VU l'avis du pétitionnaire du 06 mars 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les installations actuelles de l'usine d'eau potable ne permettent pas d'user pleinement des différents ouvrages, notamment concernant le stockage de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés vont permettre de sécuriser la distribution d'eau potable dans les secteurs desservis et améliorer les performances de traitement de l'usine ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, notamment concernant le prélèvement d'eau destinée à la potabilisation, dont les forages font l'objet d'un périmètre de protection ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'état des masses d'eaux concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte la séquence « éviter, réduire, compenser » et que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures telles qu'elles sont décrites dans le dossier de déclaration, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions décrites dans le dossier et complétées par le présent arrêté permettent d'obtenir une compensation de la zone humide impactée par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I - DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la modernisation de l'usine de production d'eau potable de Vauguières-le-Bas.

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées sous la responsabilité pleine et entière du déclarant conformément aux plans et données figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenant sur le chantier.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage anodique, rabattement de nappe en phase travaux	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Rabattement de nappe en phase travaux pompage estimatif de 130 000 à 175 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rabattement de nappe en phase travaux pompage estimatif moyen de 15 à 20 m ³ /h et 50 m ³ /h en pointe (Qmoy Nègues Cats ~ 25 à 30 l/s)	Déclaration	

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais en lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Surface soustraite : 2 500 m ² en zone RU2 3 700 m ² en zone Z2	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Destruction de 1 650 m ² de zones humides	Déclaration	

ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

L'opération consiste en des travaux de modernisation de l'usine de production d'eau potable de Vauguières-le-Bas comprenant principalement :

- la démolition des deux réservoirs d'eau traitée et la construction en remplacement de trois nouveaux réservoirs,
- la création d'ouvrages pour le recyclage des eaux de lavage des filtres, pour le lavage du charbon actif en grain et pour le relèvement des eaux traitées,
- la réalisation d'un forage anodique,
- la construction de deux bassins de gestion des eaux pluviales.

Les différents ouvrages sont implantés sur les parcelles actuelles de la station ainsi que sur les parcelles DL 119 et DL 120, comme présenté en annexe 1 du présent arrêté.

2.1. Stockage des eaux traitées

Les deux réservoirs existants de 2 500 m³ et 1 300 m³ sont détruits et remplacés par 3 nouveaux réservoirs de 6 800 m³ chacun. Ces travaux nécessitent la mise en place d'inclusions rigides, le terrassement avant réalisation du radier ainsi que le pompage de rabattement des eaux souterraines pour la réalisation du radier.

Ces nouveaux réservoirs sont alimentés par un poste de relevage d'une surface utile de 67 m² et fonctionnant pour une, deux ou trois files. Il permet également l'approvisionnement en eau de lavage des filtres à charbon actif.

Les caractéristiques précises des réservoirs et du poste de relevage (côte TN au droit des ouvrages, diamètre et hauteur interne des réservoirs, profondeur et hauteur utile de la bache) seront transmises avant le début des travaux au service en charge de la police des eaux littorales, à l'adresse suivante : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

2.2. Local du groupe électrogène

Un local du groupe électrogène permet le stockage de carburants associés hors sol, remplaçant la cuve actuelle enterrée. Ce local s'étend sur 30 m². Sa cote TN au droit du projet ainsi que sa cote base ouvrage s'élève à 6,1 m NGF.

2.3. Forage de protection cathodique

Un forage est réalisé pour améliorer la protection cathodique du feeder de petit diamètre.

Ce forage atteint une profondeur de 90 m. Le forage est réalisé conformément à la coupe technique en annexe 2 du présent arrêté.

2.4. Gestion des eaux pluviales

Afin de compenser l'imperméabilisation des surfaces existantes et ajoutées par les nouveaux ouvrages, deux bassins de gestion des eaux pluviales, non imperméabilisés, permettent la régulation des eaux jusqu'aux épisodes de pluies de période de retour inférieure ou égale à 100 ans avec un débit de fuite de 32 litres par seconde. Ces bassins sont implantés en dehors de toute zone inondable avec les dimensions suivantes :

	Bassin de 380 m ³	Bassin de 100 m ³
Hauteur d'eau maxi	3,3 m NGF	2,65 m NGF
Sortie de bassin	2,66 m NGF	2,30 m NGF
Terrassement / TN	70 cm	35 cm

La vidange de ces deux bassins se fait dans le ruisseau temporaire qui longe le site et qui rejoint le cours d'eau du Nègue Cats.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3 : CONDUITE DE CHANTIER

3.1. Accès à la zone de chantier

La zone de chantier est clôturée et balisée sur la partie terrestre et est interdite au public. Des panneaux d'informations sont placés en bordure de chantier pour informer le public de la nature des travaux, leur période et leur durée.

Un balisage des zones d'habitats naturelles d'intérêts communautaires et des milieux sensibles est également réalisé afin que les ouvriers puissent être avertis.

3.2. Nuisances sonores

Les engins utilisés sont conformes à la réglementation en termes d'émissions sonores (décret n°2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

Afin de limiter la gêne occasionnée par le bruit, les travaux ont lieu en semaine, aux horaires ouvrés.

3.3. Entretien des engins

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués au sein d'une aire étanche strictement limitée prévue pour ces usages. Cette aire est aménagée et utilisée de façon à ne générer aucun risque de pollution du milieu naturel.

Ces opérations peuvent également être réalisées en dehors de la zone de chantier.

Les engins possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires. Le matériel adapté à la lutte contre la pollution accidentelle est prévu sur la zone d'installation de chantier (produits absorbants, dispositif de rétention...).

3.4. Protocole en cas de météo défavorable

Le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de phénomènes météorologiques et/ou hydrologique de forte ampleur.

Afin d'anticiper la mise en sécurité du personnel et du matériel, une veille météorologique est mise en place. Le déclarant établit un protocole de surveillance météorologique et de gestion des alertes. Ce protocole est transmis au moins un mois avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 4 : PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX

4.1. Opérations de rabattements de nappe

Les opérations de rabattement de la nappe d'eau souterraine, pour mise hors d'eau temporaire du chantier, prévoient un débit de rejet adapté à la capacité hydraulique de ruisseau qui borde le site et qui ne modifie pas l'écoulement des eaux du cours d'eau du Nègues Cats et ne vient pas aggraver l'aléa inondation en cas de crue. Les eaux de rejet au milieu récepteur sont des eaux claires, sans matières en suspension et non polluées.

Le déclarant s'assure de la qualité des eaux d'exhaure par mesures régulières de la turbidité avant rejet au milieu.

En préalable à la mise en œuvre des opérations de rabattement de nappe, le déclarant établit un mode opératoire qui précise les modalités de pompage et de rejet (type de pompage, durée, débits de pompage, volumes cumulés, mode de décantation ou de filtration des eaux d'exhaure avant rejet, mesures de la turbidité). Ce mode opératoire est transmis, pour validation, au moins un mois avant le démarrage des pompages, au service en charge de la police des eaux littorales.

4.2. Exploitation des forages F1 et F2

L'exploitation pour l'usage d'eau potable des forages F1 et F2 sur la station est interrompue durant toute la durée des travaux (arrêt des pompages).

Le déclarant établit un protocole d'arrêt et de remise en service de l'exploitation des forages qui intègre un contrôle de l'évolution de la qualité des eaux et des capacités hydrodynamiques de la nappe. Ce protocole est transmis au moins un mois avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

4.3. Mesures de réduction du risque de pollution

Les mesures de réduction ci-dessous sont mises en place afin de préserver la qualité des eaux de la nappe d'eau souterraine captée.

4.3.1. Lors de la création de réservoirs semi-enterrés :

- mise en place des inclusions rigides depuis la surface, sans pompage, avec un adjuvant pour béton permettant une prise rapide,
- mise en place d'un géotextile sur la couche de propreté avant coulage des radiers des bâches semi-enterrées.

4.3.2. Lors de la création du bassin de compensation pluviale : respect des prescriptions de la déclaration d'utilité publique sus-visée pour les excavations (moins de un mètre de profondeur).

4.3.3. Lors de la création d'un forage de protection cathodique :

- cimentation à 20 mètres de profondeur au niveau du forage,
- création d'une dalle de 3 m².

ARTICLE 5 : PRÉSERVATION DES HABITATS NATURELS

5.1. Protection des espèces patrimoniales ou à forts enjeux

Des espèces patrimoniales ou espèces à forts enjeux ont été repérées sur le site du projet. En conséquence, il est important de limiter au maximum les emprises du projet sur les habitats naturels, y compris concernant les impacts connexes, comme l'installation de la base de vie.

Le déclarant fait intervenir un écologue pour préparer la zone de chantier à travers la mise en défens (clôtures paysagères/perméables) et le balisage des secteurs sensibles à éviter. Un plan de circulation est également mis en place afin d'éviter tout retournement d'engin sur le milieu naturel.

En phase chantier, l'écologue est chargé de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures prévues par le dossier de déclaration et décrites dans l'inventaire faune flore réalisé par la société Naturalia en mars 2023. En cas d'écarts constatés sur le chantier vis-à-vis de ces mesures, il alerte directement les prestataires de travaux ainsi que le déclarant.

5.2. Adaptation du calendrier d'exécution des travaux vis-à-vis des enjeux écologiques

Le défrichement du site n'est pas autorisé entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Le démarrage des travaux, comprenant l'installation de chantier et le défrichement, ne peut se faire que du 15 septembre au 15 octobre, notamment pour la libération des emprises (défavorabilisation vis-à-vis de la faune).

Les travaux sont réalisés en continuité afin d'éviter la recolonisation des espèces sur site lors d'arrêt de chantier ou entre la phase de libération des emprises et le terrassement. Aucuns travaux ne sont réalisés de nuit.

5.3. Gestion des espèces exotiques envahissantes

Des espèces exotiques envahissantes (Asperge officinale, Barbon à nœuds velus et Buisson ardent) ont été repérées sur la zone de travaux. Ainsi, afin d'éviter toute prolifération de ces espèces, les mesures suivantes sont mises en place :

- l'écologue réalise une localisation précise de ces espèces sur la zone de chantier avant le début des travaux et en réalise une carte ainsi qu'un balisage,

- tout dépôt de matériel, installation de base vie ou stationnement d'engins est réalisé sur une zone imperméabilisée,
- les engins entrant sur le chantier sont propres et secs et sont soigneusement nettoyés en sortie de chantier,
- après achèvement des travaux, un contrôle des espèces végétales invasives est réalisé. Les résultats sont directement transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE INONDATION

Conformément au PPRi et au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mauguio, les ouvrages sont implantés avec une arase à une cote supérieure à celle de référence des PHE.

Au regard de l'aléa porté à connaissance en 2021 dans le cadre de la révision en cours du PPRi de la commune de Mauguio, la cote PHE de référence applicable au droit du projet est de 3,20 m NGF.

Le calage des planchers bas des bâtiments et des équipements sensibles se fait à la cote de PHE +30 cm, soit à la cote de **3,50 m NGF**.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Les travaux ont lieu dans le périmètre de protection rapprochée des forages existants F1 et F2 de l'usine de production d'eau potable. Les prescriptions de la déclaration d'utilité publique sus-visée concernant ce périmètre de protection sont respectées.

Afin d'améliorer la protection des eaux souterraines en phase d'exploitation, l'aire de dépotage des réactifs chimiques est améliorée (cuve de rétention, dispositif d'alarme et intégration à la supervision générale), tout comme le stockage de produits chimiques (couverture de l'aire de stockage, mise en place d'un coffret de dosage, mise en sécurité de la fosse de rétention).

ARTICLE 8 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Toutes mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels :

- les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art,
- toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits générés par le chantier,
- toutes les mesures sont prises pour prévenir tout risque de pollution accidentelle ; les produits nocifs (hydrocarbures, huiles...) sont stockés sur une aire étanche,
- les engins de chantier sont équipés de kit anti pollution.

En cas de la survenue d'une pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement les travaux et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'elle ne se reproduise. Le déclarant informe, dans les meilleurs délais, le service en charge de la police des eaux littorales, et le maire de la commune concernée, de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

Un plan d'intervention et de secours établi sous la responsabilité du déclarant est remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, matières, milieu impacté...),

- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- les modalités de récupération et évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Pendant toute la durée du chantier, les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence.

ARTICLE 9 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

9.1. Suivi du chantier

Le déclarant consigne journallement dans un registre les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différents travaux :

- ✓ date et heure de début et de fin de chaque opération,
- ✓ origine, nature et volume des déchets éventuellement retirés,
- ✓ conditions météorologiques et hydrodynamiques,
- ✓ état d'avancement du chantier,
- ✓ tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format numérique.

9.2. Suivi des effectifs et habitats de la Decticelle des ruisseaux en phase d'exploitation

Compte tenu de la rareté des effectifs de Decticelle des ruisseaux, un suivi de cette espèce est mis en place sur 5 ans. Une année sur deux, un entomologue se rend sur le site à trois reprises. Ce suivi fait l'objet d'un protocole qui doit permettre de quantifier les effectifs présents et d'identifier leur niveau d'occurrence.

Le protocole incluant le mode opératoire ainsi que la zone de surveillance sont transmis au moins un mois avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales. Les résultats sont communiqués en janvier de l'année n+1 par courriel à l'adresse suivante : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

TITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ZONES HUMIDES

ARTICLE 10 : DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

Les travaux envisagés conduisent à la destruction directe et définitive d'une surface de **1 650 m²** de zones humides.

ARTICLE 11 : MESURES DE COMPENSATION A LA DESTRUCTION DE ZONE HUMIDE

11.1. Localisation de la zone de compensation

La zone de compensation se fait sur une surface de 3 500 m² sur la parcelle cadastrale **DL 130**, située à proximité du projet et présentée en annexe 3 du présent arrêté. Les fonctionnalités actuelles de cette parcelle permettent de la définir comme étant une zone humide dégradée. L'objectif est, à minima, de rétablir un fonctionnement hydrologique, par la remise en état des fonctionnalités hydrologiques, biogéochimiques et écologiques du milieu puis la remise en fonction de l'entité humide.

Les différentes mesures de compensation suivantes qui sont mises en place sont localisées sur le plan présenté en annexe 4 du présent arrêté.

11.2. Mesure TU1 : création d'une mare temporaire

Une mare de 500 m², ayant une profondeur maximum de 1,20 m, est construite avec des berges sinueuses à pentes très douces inférieures à 30°. Afin de maintenir l'étanchéité naturelle de la mare à partir du sol argileux, un géotextile en fibre de coco et une couche de graviers de 10 cm environ sont mis en place. Les abords endommagés par les engins de chantier sont remis en état par recouvrement de terre végétale.

Avant travaux, la zone est balisée et les voies d'accès au chantier sont décapées sur environ 20 cm. Les matériaux issus du creusement sont récupérés et réutilisés pour le comblement de fossé et la création de dépressions topographiques.

11.3. Mesure TU2 : comblement partiel de fossés de drainage

Les fossés repérés sur le site de la compensation ont une profondeur d'environ 1 m. Dans le cadre du projet, ils sont partiellement comblés, d'amont en aval, en période d'étiage, afin d'atteindre une profondeur de 70 cm.

Les matériaux issus de la création de la mare ou des micro-dépression sont réutilisés pour ce comblement. Avant le début du comblement, la végétation existante au sein du fossé est préalablement arrachée.

Ce comblement est réalisé entre août et septembre afin de ne pas perturber les cycles de reproduction des espèces présentes.

11.4. Mesure TU3 : création de dépressions topographiques

Des micro-dépressions de 10 m² environ sont créées par terrassement et façonnage à l'aide de pelles manuelles ou d'une mini-pelle mécanique en période d'étiage. Ces dépressions sont de formes ovales et atteignent une profondeur de 30 à 40 cm. Une couche de bois raméal fragmenté de maximum 5 cm est appliquée pour réduire les effets des pics climatiques sur les sols tout en piégeant l'humidité et en augmentant l'imperméabilité.

11.5. Mesure TU4 : plantation d'un corridor boisé et d'une végétation héliophyte

Des végétaux issus d'espèces sauvages récoltés dans la zone biogéographique méditerranéenne et élevé en pépinière locale sont plantés. Ils sont transportés en les protégeant des aléas climatiques (assèchement, gel).

La densité des plantes héliophytes est de 10 plants /m². Le délai entre récolte et mise en place n'excède pas deux jours. La végétation arbustive et arborée est plantée de sorte que les dépressions et la mare soient reliées et qu'au maximum un tiers de la mare soit ombragée.

La densité des plants s'élève à un plant par m². Ils sont disposés sur deux rangées parallèles d'une largeur de 6 à 8 m. Ils sont plantés manuellement sur sol sec ou ressuyé. Une fois la plantation réalisée, il est mis en place un carré de paillage biodégradable de 45 cm² au pied de chaque arbuste planté.

Un ensemencement hydraulique herbacé est également réalisé sur les surfaces nues des berges de la mare et ses abords. Le mélange grainier, composé comme indiqué en annexe 5 du présent arrêté, est projeté à raison de 10 000 graines/m².

ARTICLE 12 : MESURES D'ENTRETIEN DE LA MARE

Afin de favoriser l'ensoleillement du site, un arrachage manuel des jeunes plantules est effectué tous les ans sur une largeur de 4 m autour de la mare.

Par ailleurs, en cas de comblement de la mare par accumulation de feuilles mortes, un curage est réalisé entre le 01 septembre et le 31 octobre tous les 10 à 20 ans. Ce curage est réalisé à l'aide d'une pelle mécanique à chenille avec godet plat.

ARTICLE 13 : MESURES DE SUIVI DES FONCTIONNALITÉS RECRÉÉES

Le déclarant met en place un suivi des fonctionnalités de la zone humide recréée qui comprend :

- 2 contrôles visuels (automne et fin printemps), du maintien de l'eau au sein des dépressions et de la mare,
- un contrôle des espèces envahissantes pouvant se développer suite aux travaux de compensation,
- le calcul des indicateurs proposés par la boîte à outils de suivi des zones humides présentés en annexe 6 du présent arrêté.
- l'entretien des végétaux et leur traitement si besoin contre les maladies,

Au moins un mois avant le début des travaux de compensation de la zone humide, le déclarant transmet au service en charge de la police des eaux littorales, pour validation, un protocole pour ce suivi. Les résultats et leur interprétation sont communiqués en janvier de l'année n+1 par courriel à l'adresse suivante : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration complété, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il y a lieu, le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le déclarant informe le service chargé de la police des eaux littorales, ainsi que la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé, du calendrier précis et du phasage des travaux envisagés.

Une fois les travaux débutés, ce calendrier est tenu à jour par le déclarant et est transmis en temps réel dès lors d'une modification. De même, le déclarant informe les services précédemment cités de la fin des travaux.

ARTICLE 16 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.216-3 et 4 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le déclarant est tenu de déclarer au préfet du département, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents et dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté est transmis à la mairie de Mauguio pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

21.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

21.2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux cité à l'article 20.1.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Manguio, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer.

LE PRÉFET

05 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

ANNEXE 1 : Localisation des ouvrages

Communauté d'agglomération
Pays de l'Or

Usine de Vauguères le Bas



Légende

Site

- Emprise actuelle
- Extension

Ouvrages faisant l'objet de travaux :

- Bâche eau traitée
- Bassin de gestion des eaux pluviales
- Cuve de carburant
- Filtre + bache stockage recyclage en tête
- Lavage CAG + relèvement eaux traitées
- Local groupes électrogènes
- Voie imperméable
- Voie perméable

0 25 50 m



ANNEXE 2 : Forage de protection cathodique

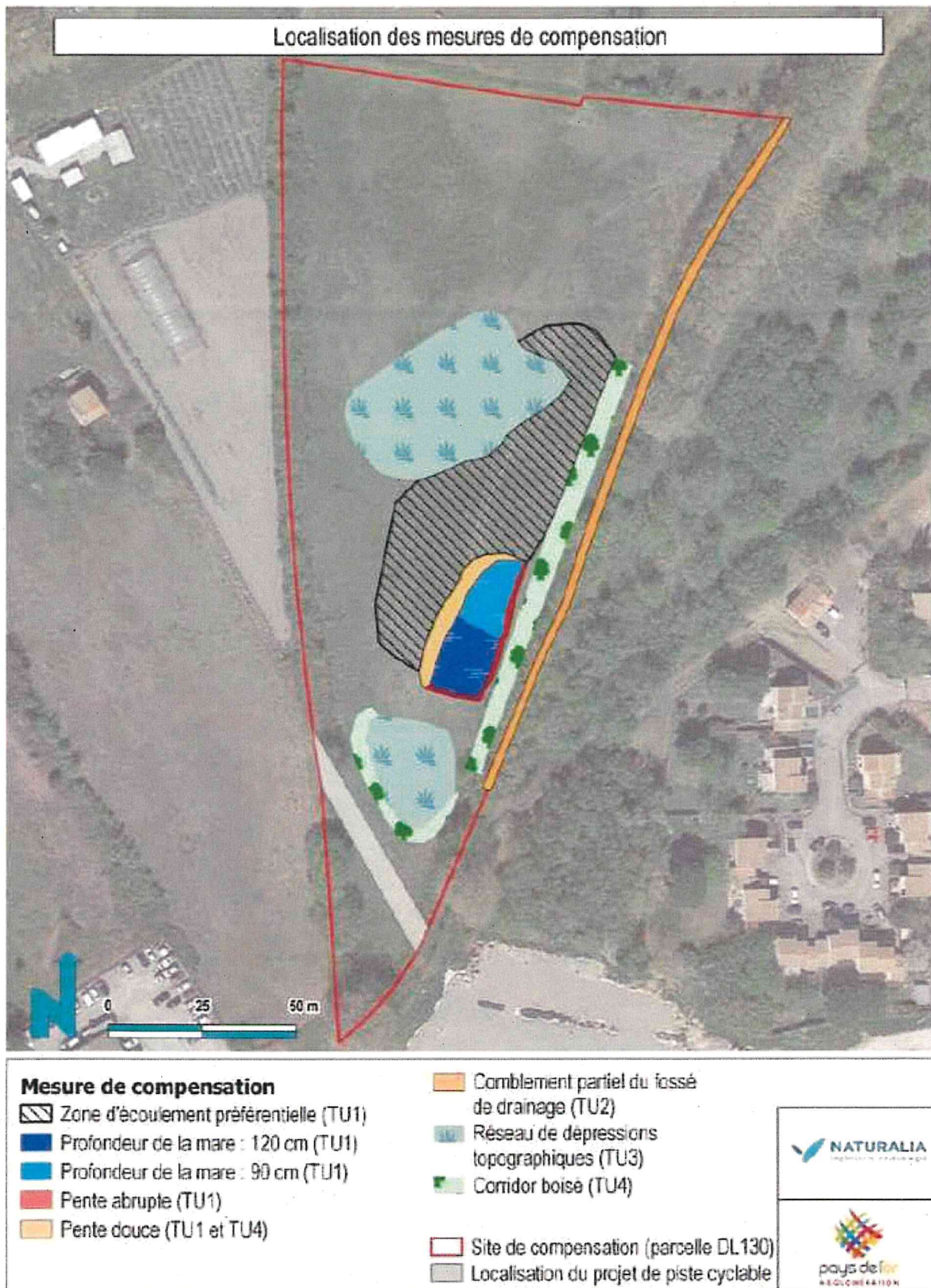
Le forage est prévu sur une profondeur de 90 m :

- Foration exploratoire de 0 à - 40 m à la tarière 450 mm. Foration au rotary $\varnothing 225,4$ mm avec injection de boue bentonitique de -4 m à -94 m
- Tubage plein en Acier $\varnothing 168,3$ mm ép. 4 mm, tubes de longueur 6 m soudés bord à bord, de -50 à -94 m
- Tubage plein en PVC HP alimentaire $\varnothing 165/150$ mm (Tubes à visser de longueur 3 m), de +0.8 à 50 m.
- Cimentation de l'espace annulaire de 0 à -20 m permettant d'isoler l'aquifère exploité

ANNEXE 3 : Localisation de la zone de compensation zone humide



ANNEXE 4 : Mesures de compensation zone humide



ANNEXE 5 : Composition du mélange grainier

Le mélange grainier sera composé des espèces présentées dans le tableau ci-dessous. Un minimum de 15 espèces de cette liste sera exigé dans le mélange. Aucune espèce ne devra dépasser en termes de nombre de graine plus de 10% de la composition totale du mélange. Pour chaque espèce, la graine sera pure, correspondant bien au genre, espèce ou variété demandée et proviendront de la dernière récolte.

Mélange grainier

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Cé raiste aggloméré	<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799
Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753
Fumeterre officinale, Herbe à la veuve	<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753
Knautie des champs, Oreille-d'âne	<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828
Lamier amplexicaule	<i>Lamium amplexicaule</i> L., 1753
Mouron rouge, Fausse Morgeline	<i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb., 2009
Luzerne lupuline, Minette	<i>Medicago lupulina</i> L., 1753
Laiteron potager, Laiteron lisse	<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753
Picride fausse Vipérine	<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973
Lamier pourpre, Ortie rouge	<i>Lamium purpureum</i> L., 1753
Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838
Laïche cuivrée	<i>Carex otrubae</i> Podp., 1922
Ivraie à épis serrés, Ivraie à épi serré	<i>Lolium rigidum</i> Gaudin, 1811
Brome des toits	<i>Anisantha tectorum</i> (L.) Nevski, 1934
Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753
Fenasse, Fromental	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C. Presl, 1819
Brachypode des bois, Brome des bois	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812
Brome érigé	<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourn., 1869
Houlique laineuse, Blanchard	<i>Hoicus lanatus</i> L., 1753
Baldingère faux-roseau, Fromenteau	<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753
Fétuque Roseau	<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824
Achillée millefeuille, Millefeuille	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753
Coronille changeante	<i>Coronilla varia</i> L., 1753
Daucus carotte	<i>Daucus carota</i> subsp. <i>carota</i> L., 1753
Lotier commun	<i>Lotus corniculatus</i> L. subsp. <i>corniculatus</i>
Potentille rampante, Quintefeuille	<i>Potentilla reptans</i> L., 1753
Sauge des prés, Sauge commune	<i>Salvia pratensis</i> L., 1753
Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i> L., 1753

Les mélanges comporteront les fournitures nécessaires à la réussite du semis hydraulique, notamment :

- engrais minéraux et organiques ;
- amendements organiques ;
- fixateur colloïdal ;
- matrice fibrillaire type mulch cellulosique de fibres végétales.

ANNEXE 6 : Indicateurs de suivi de la zone humide recréée

Pour le projet de compensation, la liste des indicateurs pertinent pour le suivi de la zone humide est la suivante (description tirée du manuel de BOAZH) :

Indicateurs	Mesure de compensation	Code des fiches de calculs des indicateurs	Calendrier	Description
Odonates	TU1 - Création de mare	I10 - Indice d'intégrité du peuplement d'odonates	Suivi sur les années n+1, n+2, n+3 et n+5, puis passage régulier tous les 5 ans (jusqu'à 30 ans)	Il constitue un indicateur de dynamique et d'impact sur la biodiversité des opérations de restauration hydrologique. Un indicateur qui répond rapidement à la création d'habitats odonatologiques favorables (aquatiques). Compte tenu de la vitesse et de l'ampleur de l'évolution attendue, qui doit être définie en fonction du type de site, du nombre d'espèces présentes et attendues, un suivi à un rythme biennal peut-être pertinent.
Amphibiens	TU1 - Création de mare	I11 - Indice d'intégrité du peuplement d'amphibiens		Cet indicateur est pertinent pour la création de milieu, mais présente un domaine d'application restreint. S'il est possible de réaliser un suivi biennal, le rythme quinquennal paraît adapté pour les amphibiens.
Flore	TU1 - Création de mare TU3 - Création de dépression humide	I02 - Indice floristique d'engorgement I08 - Indice de qualité floristique		L'ensemble des indicateurs liés à la flore est très pertinent pour l'évaluation de la restauration. La flore nécessite une pérennité des effets de la restauration (changement de structure) et constitue, avec l'indicateur I08 de qualité floristique, un validateur de l'efficacité au plan biologique. Le temps et l'ampleur de la réponse de la végétation aux travaux de
	TU4 - Plantation d'un corridor boisé et d'une végétation héliophyte			restauration doivent être envisagés suivant l'état initial de dégradation de l'hydrologie de la zone humide et des habitats qui la composent.
Pédologie	TU1 - Création de mare TU3 - Création de dépression humide	I01 - indicateur d'hydromorphie du sol		<p>L'observation des évolutions (apparitions, renforcements, diminutions...) traces d'hydromorphies (rédoxiques et réductiques) est un excellent indicateur pour déterminer la vitesse de réaction du milieu aux mesures de restauration.</p> <p>L'indicateur définit un niveau d'humidité du sol de la zone humide, en attribuant aux horizons supérieurs du sol une note basée sur le type de trait d'hydromorphie observé (rédoxique ou réductique) mais également sur la texture, structure, couleur, compacité et plasticité entre autres. Les différents types de sols hydromorphes sont définis par les critères de l'arrêté de délimitation des zones humides du 1er octobre 2009 (classes d'hydromorphie - GEPPA modifié).</p> <p>Le plan d'échantillonnage doit être construit pour traduire le gradient d'hydromorphie du site, des secteurs de transition avec les versants non hydromorphes, vers les secteurs les plus humides où la saturation en eau est la plus forte. Les prélèvements sont réalisés à la tarière manuelle jusqu'à une profondeur maximal d'1m20.</p>